

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, 2 OCT. 2009

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
13500 - MARTIGUES -

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société APPRYL

Référence : RL/NL D/MARTIGUES/200904404
n° GIDIC : 064.0928 - P2

Affaire suivie par : René LOVAT
rene.lovat@industrie.gouv.fr
Tél. 04 42 13 12 61 - Fax : 04 42 13 01 29

BP 21
13117 LAVERA

SPR 798

- Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 7 juillet 2009 dans l'établissement APPRYL à Lavéra
Thème : stockage liquides inflammables et installations de traitement d'eau
- Ref** : Votre courrier en réponse du 22 juillet 2009
- P.J** : 5 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 7 juillet 2009.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- stockages de liquides inflammables,
- installations de traitement des eaux résiduaires,
- suppression des appareils imprégnés de PCB,
- contrôle quantification des COV.

A cette occasion, il est globalement apparu que le site était correctement tenu.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées.

Présent
pour
l'avenir

Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- 4 écarts à la réglementation font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection,

- 1 écart à la réglementation n'a pas reçu une réponse conforme à l'arrêté d'autorisation, il devra être examiné dans le cadre de l'étude de dangers prévue pour l'année prochaine.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 5 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées :

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Par ailleurs, le traitement des écarts relevés lors de l'inspection du 16 novembre 2006 a été examiné et s'est avéré satisfaisant.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du Service Préventions des Risques



Romain VERNIER
Ingénieur des Mines